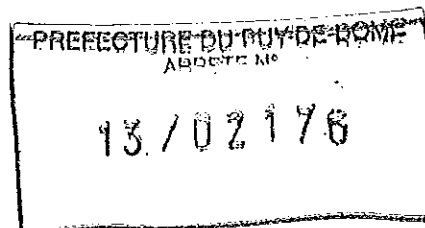




PREFET DU PUY DE DOME



## ARRÊTÉ N°

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

### Arrêté préfectoral modifiant les dispositions appliquées à la Société ECOVERT BOILON pour l'exploitation d'une unité de compostage sur le territoire de la commune de CULHAT

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 autorisant la SARL ECOVERT BOILON à poursuivre et compléter l'exploitation d'une unité de compostage sur le territoire de la commune de CULHAT

Vu la demande présentée le 7 juin 2013, complétée le 25 juillet 2013 par la SARL ECOVERT BOILON en vue de modifier certaines des conditions d'exploiter de son activité de compostage de déchets organiques d'origine végétale et/ou animale au lieu dit «Les Gravières» sur la commune de Culhat ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 15 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications demandées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de modifier et compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRESENT ARRETE

#### Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ECOVERT BOILON dont le siège social est situé au Domaine de la Tour - 63190 LEMPTY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets organiques d'origine végétale et/ou animale, sur le territoire de la commune de CULHAT, au Lieudit « Les Gravières ».

#### Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 sont remplacées par les suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° rubrique | Désignation des activités  | Volume d'activité <sup>(1)</sup>   | Régime <sup>(2)</sup> | Seuil <sup>(3)</sup> |
|-------------|--|--|-----------------------|----------------------|
| 2171        | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole<br>Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>  | Volume maximum de compost entreposé sur la plate-forme :<br>10 000m <sup>3</sup>   | D                     | -                    |
| 2170        | Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781,<br>La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j   | Capacité de production : 9 t/jour  | D                     | 1t/j                 |
| 2714-2      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>  | Volume maximum de bois entreposé sur la plate-forme :<br>500 m <sup>3</sup>  | D                     | 1000m <sup>3</sup>   |
| 2716-1      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>   | Volume maximum déchets verts entreposés sur la plate-forme :<br>3500 m <sup>3</sup>  | A                     | 1000 m <sup>3</sup>  |
| 2731        | Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature :<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg | Nature des déchets :<br>graisses de trituration, matières stercoraires.<br>Quantité maximale présente sur la plate-forme :<br>20 t | A                     | 0,5 t                |
| 2780.1.b    | Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une  | Nature des déchets :<br>déchets verts  | E                     | 30 t/j               |

| N°<br>rubrique | Désignation des activités  | Volume<br>d'activité <sup>(1)</sup>  | Régime <sup>(2)</sup> | Seuil <sup>(3)</sup> |
|----------------|--|--|-----------------------|----------------------|
|                | étape de méthanisation<br>1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires.<br>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 50 t/j  | quantité maximum 30 t/j  |                       |                      |
| 2780.2.a       | Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation<br>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :<br>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j | Nature des déchets : refus de crible, céréales, biodéchets, boues<br>quantité maximum 78 t/j | A                     | 20t/j                |
| 2780.3         | Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation<br>3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique   | Nature des déchets : sous produits animaux, cendres, digestat<br>quantité maximum 49 t/j     | A                     | -                    |
| 3532           | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br><br>• traitement biologique   | Compostage :<br>quantité maximum 157 t/j   | A                     | 75t/j                |

(1) A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(3) Seuil : seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

Le classement sous la rubrique 3532 est issu de l'évolution de la nomenclature des ICPE issu de la transposition de la directive relative aux émissions industrielles, dite IED.

Le site, visé par la rubrique 3532, doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) avec comme référence le document adopté au niveau communautaire appelé « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » : documents BREF (Best available technique REFERENCE document).

L'exploitant devra remettre un dossier de réexamen des conditions d'autorisation un an après la publication du BREF WT.

### Article 1.3. Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la manière suivante à la date de la signature de l'arrêté :

La plate-forme est organisée comme suit :

- la filière DV (déchets verts) dont la totalité du procédé se déroule à l'air libre, qui comprend une aire de fermentation maturation de 120 m x 15 m soit 1 800 m<sup>2</sup> réservée aux retournements de l'andain tabulaire et une aire de stockage du compost mature répondant à la norme NF U 44-051

- la filière engrais organiques répondant à la norme NF U 42-001, qui correspond au compost issu de déchets verts complétement par des additifs tel que lactosérum, fientes de volailles, phosphore et autres nutriments d'origine minérale ;
- la filière MIATE (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux) traitant les boues de station d'épuration, les matières stercoraires, les déjections animales, la FFOM et les boues de curage de la retenue de Membrun, qui comprend :
  - une aire de réception de 100 m x 45 m, soit 4 500 m<sup>2</sup> sur laquelle les déchets sont stockés séparément en fonction de leur nature,
  - une aire de préparation des mélanges de substrat à composter d'environ 1 200 m<sup>2</sup>,
    - un bâtiment de compostage fermé avec traitement des odeurs, d'une dimension de 21 m x 75 m soit 1 575 m<sup>2</sup> avec une hauteur de 7,90 m, couvert et bardé en tôle pour la fermentation en aération forcée et équipé d'un système de ventilation et de traitement des odeurs par biofiltre,
    - un bungalow abritant l'automate de programmation des ventilateurs du bâtiment de compostage,
    - une aire de maturation de 70 m x 55 m soit 3 850 m<sup>2</sup> réservée aux retournements des andains tabulaires en cours de maturation,
    - une aire de stockage du compost mature répondant à la norme NF U 44-095 de 200 m<sup>2</sup> ( 20 m x 10 m).
- pour les aménagements communs :
  - une aire de criblage de 600 m<sup>2</sup>,
  - un espace réservé à la circulation et aux manœuvres des engins et camions,
  - un bungalow réservé à usage de bureau pour la gestion des entrées, sorties, et partie administrative de la plate-forme,
  - deux bassins de rétention des eaux pluviales et des lixiviats.»

#### **Article 1.4. Contrôle des débits d'odeur**

Les prescriptions de l'article 3.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une mesure de débit d'odeur tous les 3 ans. Cette périodicité pourra être modifiée par arrêté préfectoral en fonction d'éventuelles plaintes de riverains. La première mesure interviendra avant avril 2014.

Ces mesures seront réalisées lors de périodes dites défavorables, c'est à dire entre avril et juin ou entre septembre et novembre ; l'exploitant justifie le choix de la période retenue.

La mesure du débit d'odeur doit s'appuyer sur la norme NF EN 13725 ou toute norme équivalente relative à la détermination de la concentration d'odeurs, et être exprimée en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et à une pression de 1013 hPa.

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part des méthodes et moyens de mesure nécessaires à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures des débits d'odeurs, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.»

#### **Article 1.5. Nature des matières entrantes :**

Les prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« Seuls sont admis sur le site :

- les déchets d'origine végétale : déchets verts, déchets de céréales, bois (copeaux, rebuts bois énergie, refus de criblage du compost, etc) cendres

- les matières organiques issues du traitement des eaux, (boues de STEP),
- les sous-produits d'origine animale (matières stercoraires, sous-produits d'abattage), graisses alimentaires, déchets de restauration, déchets de fabrication d'aliments pour chiens/chats, FFOM collectée séparément, rebuts de fabrication des boulangeries, laiterie, fromageries, biodéchets des grandes surfaces)
- les autres sous-produits d'origine industrielle (eaux sucrées, etc)
- les boues et sédiments de dragage des retenues d'eau, (code déchet 17 05 06), de l'ordre de 10 000 tonnes limitées à une seule opération ponctuelle ;

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée à la connaissance du Préfet. »

#### **Article 1.6. Contrôles à l'arrivée**

Les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« Des contrôles sont effectués à l'arrivée des matières ou des déchets entrants : pesée préalable et contrôle visuel.

Ces contrôles visent à vérifier la conformité au dossier administratif : validité de l'information préalable, quantité, nature, etc

En ce qui concerne les boues de dragage de la retenue de Membrun, la conformité au cahier des charges ECOVERT BOILON est effectuée par l'entreprise en charge des travaux, après analyse sur chaque lot avant son arrivée sur la plate-forme de compostage

En plus de la conformité au cahier des charges ECOVERT BOILON, les boues visées ci-dessus ne devront pas présenter une valeur d'hydrocarbures totaux supérieure à 1000 mg/kg sur matière sèche.

#### **Article 1.7. Conditions de stockage**

Les prescriptions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont complétées** par les suivantes :

« Pendant la durée de traitement des boues de dragage, la hauteur maximale de stocks et des andains est limitée à 5 m, ceci pour une durée maximum de un an à compter de la date des premières arrivées de boues sur le site ; l'exploitant informera l'inspection des installations classées de cette date. Après cette opération de traitement temporaire, la hauteur maximale des stocks extérieurs (andains et structurants) sera ramenée à 3 m ».

#### **Article 1.8. Exploitation et déroulement du process de compostage**

Les prescriptions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont complétées** par les suivantes :

- « La gestion par lots différencie les lots :
- issus de la filière DV NF U 44-051,
  - issus de la filière DV et complétés (engrais organiques) norme NF U 42-001,
  - issus de la filière MIATE NF U 44-095,
  - issus de la filière MIATE NF U 44-095 contenant les boues de dragage. »

#### **Article 1.9. Utilisation du compost**

Les prescriptions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont complétées** par les suivantes :

« L'exploitant devra pouvoir justifier, avant commercialisation, que les lots de compost issus de la filière MIATE contenant des boues de dragage présentent une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 500 mg/kg sur matière sèche »

#### **Article 1.10. Débit d'odeurs**

Les prescriptions de l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 **sont remplacées** par les suivantes :

« Le contrôle du débit d'odeurs conforme à la réglementation, prévu à l'article 3.1.2 3, est réalisé dans un délai maximum de 3 ans après la dernière campagne, réalisée en avril 2011, aux hameaux les plus proches, notamment Les Burgos, Fouillhouze, Chez Marais, l'Eguille, Biaux, Les Mouldeix, Le Puy et au bourg de Lempty.

#### **Article 1.11. Auto-surveillance des niveaux sonores**

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 relatives aux mesures des niveaux sonores **sont supprimées**.

### **CHAPITRE 2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la SARL ECOVERT BOILON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département intéressé et affiché en mairie de Culhat par les soins du maire pendant un mois.

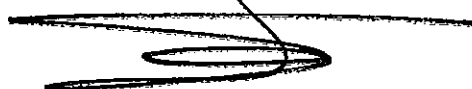
### **CHAPITRE 3 EXÉCUTION ET COPIES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Culhat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET